LOI

N.° 2347.

Relative aux Greffiers des juges de paix de Paris.

Du 30 août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les motifs qui l'ont déterminée à autoriser les sections de Paris à procéder à une nouvelle élection de juges de paix, sont également décisifs pour autoriser les juges de paix nouvellement élus à choisir leurs greffiers, décrete qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES juges de paix nouvellement élus par chaque section de Paris, sont autorisés à faire choix d'un greffier, & pourront prendre pour en remplir les fonctions, ceux des greffiers actuels qui ont mérité la confiance publique.

ART. II.

LES greffiers des anciens juges de paix des sections de Paris, qui ne seront pas choisis par les nouveaux juges de paix de ces sections, seront tenus de déposer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, toutes les minutes & pièces dont ils sont dépositaires, au greffe du tribunal de district dans l'étendue duquel ils exerçoient leurs fonctions ordinaires.

Case folio FRC 10344 no. 60

ART. III.

L'ASSEMBLÉE Nationale déroge à toute loi contraire au préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.